

Credit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale

Présentation du 16/12/13



Les références

- Loi 2004-1484 du 30/12/2004
- C.G.I. article 244 quater H
- Instruction fiscale du 18/04/2005

Objet de la loi

- Instaurer un crédit d'impôt en faveur des PME à raison des dépenses de prospection commerciale qu'elles engagent sur tous pays

Sommaire

1. Entreprises concernées
2. Condition de recrutement
3. Dépenses éligibles au crédit d'impôt
4. Détermination du crédit d'impôt
5. Utilisation du crédit d'impôt
6. Obligations déclaratives

Entreprises concernées

- 1. Entreprises imposées d'après leur bénéfices réels
- 2. Quelque soit le mode d'exploitation (entreprise individuelle, société de personnes ou société de capitaux)
- 3. Effectif inférieur à 250 salariés
- 4. Chiffre d'affaires HT inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros
- 5. Capital entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions

Condition de recrutement

Le CI est subordonné au recrutement d'une personne ou au recours à un volontaire international en entreprises (V.I.E.), l'un ou l'autre affecté au développement des exportations.

Personne recrutée :

- CDI ou CDD possibles
- Le recrutement doit être effectif (il ne peut s'agir d'un intérimaire, stagiaire ou apprenti)
- Possibilité d'affecter un salarié déjà présent dans l'entreprise mais un autre salarié doit être recruté dans un délai de 6 mois

Condition de recrutement

Volontaire international en entreprise :

(Institué par le code du service national)

- Personne âgée de 18 à 28 ans, français ou membres de l'E.E.E.
- Nécessité d'une convention conclue entre l'autorité administrative et l'entreprise pour une durée de 6 à 24 mois

L'affectation non exclusive de la personne ou du V.I.E. au développement des exportations est possible mais cette activité doit être principale et non accessoire

Dépenses éligibles au Crédit d'impôt

- Les dépenses sont limitativement énumérées par le Code Général des Impôts
- Elles doivent être exposées pendant les 24 mois qui suivent le recrutement de la personne ou le recours à un V.I.E.
point de départ = recrutement ou convention V.I.E.
- Elles doivent être déductibles du résultat imposable

Dépenses éligibles au Crédit d'impôt

Le CGI prévoit 4 catégories de dépenses :

- 1. Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter.
- 2. Les dépenses visant à réunir des informations sur les marchés, les prospects étrangers.
- 3. Les dépenses de participation à des salons et foires-expositions hors de France
- 4. Les dépenses visant à faire connaître les produits et services de l'entreprise en vue d'exporter.

Détermination du Crédit d'impôt

- C.I. = 50% des dépenses éligibles – subvention – dépenses garanties par une assurance prospection
- Le C.I. est plafonné à 40000 € pour l'ensemble de la période de 24 mois (80000€ pour les associations soumises à l'impôt société et G.I.E. ayant pour membres des PME)
- Le C.I. est calculé au titre de chaque période d'imposition comprise dans les 24 mois
- Au sein des sociétés de personnes, le C.I. est transféré à leurs membres au prorata de leurs droits (le plafond s'applique au cumul éventuel des C.I. de chaque membre).
- Les associés personnes physiques doivent participer à l'exploitation.

Utilisation du Crédit d'Impôt

- Le C.I. s'impute sur l'impôt société ou l'impôt sur le revenu dû au titre de l'exercice au cours duquel l'entreprise a engagé les dépenses éligibles, quelle que soit la durée de la période d'imposition
- Cette imputation s'effectue au moment du paiement du solde de l'impôt
- Si le C.I. est supérieur à l'impôt, le solde est restitué

Obligations déclaratives

- Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu : une déclaration spéciale (imprimé n°2079) doit être annexée à la déclaration annuelle de résultat.

L'entrepreneur individuel (ou l'associé personne physique) doit par ailleurs reporter le montant du C.I. sur sa déclaration de revenus, l'associé personne morale sur sa déclaration de résultat

- Entreprises soumises à l'impôt société : la déclaration spéciale doit être déposée avec le relevé de solde de l'impôt société